

AFFAIRE N° 32. - Emprunt de 36 525 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour le doublement de la station de traitement de la Bretagne.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 29 MARS 1972, autorisation m'avait été donnée de contracter un emprunt de 33 200 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour le doublement de la station de traitement de la Bretagne.

Il convient, cependant, de prendre une nouvelle délibération modifiant le montant de l'emprunt compte tenu du marché.

Le coût total du projet est fixé à 60 000 000 Frs CFA.

Compte tenu des subventions obtenues par la Municipalité, le financement s'établit comme suit :

- FIDOM 1972	14 700 000
- Subvention du MINISTERE de l'INTERIEUR	8 775 000
- Prêt CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS	36 525 000
	<hr/>
	60 000 000

Je vous demande en conséquence de m'autoriser :

- à contracter un prêt de 36 525 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour le doublement de la Station de Traitement de la Bretagne ;

- à inscrire au chapitre 902 - article 131 du Budget Communal une somme de 32 500 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+ + +

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de Frs CFA 36 525 000, destiné à financer le doublement de la STATION de TRAITEMENT de la BRETAGNE, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, par lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui vendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

*Il aura été rendu
exécution en application
de l'article 46 du Code
d'Administration Communale
Le Maire
Le Secrétaire Général
Signé: J. H. Baline*

*Une copie conforme
Saint-Jeire, le 18 Septembre 1946
Le Directeur des Affaires Financières
R. Berge*